

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**  
**Boucle Nord de Seine**

Séance du Conseil de Territoire  
du 18 novembre 2019

---

**COMPTE RENDU SOMMAIRE**

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 18 novembre à 19h, se sont réunis en séance publique, à l'hôtel de ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 6 novembre 2019 de Monsieur Yves REVILLON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

oOo-

**ORDRE DU JOUR**

Appel nominal.

Annonce des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil de Territoire du 3 octobre 2019.

Examen des délibérations :

- |              |   |
|--------------|---|
| 2019/S07/001 | Détermination du lieu de la tenue de la séance du conseil de territoire du lundi 9 décembre 2019 à 19 heures.   |
| 2019/S07/002 | Election d'un nouveau délégué titulaire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour siéger au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte Assainissement du Val Notre Dame (SMAVND).  |
| 2019/S07/003 | Adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'observatoire régional de l'immobilier d'entreprise en Ile-de-France (ORIE).   |
| 2019/S07/004 | Adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'association Choose Paris Region.  |
| 2019/S07/005 | Adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au Pacte pour une logistique métropolitaine.  |
| 2019/S07/006 | Adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au groupement d'intérêt public (GIP) interdépartemental Biodif.   |
| 2019/S07/007 | Approbation de la convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT - Programmes Territoires d'industrie - Exercices 2019-2021, à conclure entre l'Etat et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine. |

2019/S07/008	Fixation du niveau de la participation financière de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la protection sociale complémentaire et adhésion aux conventions de participation proposées par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France pour la période 2020-2025.
2019/S07/009	Demande de subvention auprès du SYCTOM pour les opérations de prévention et de tri des déchets sur le territoire Boucle Nord de Seine.
2019/S07/010	Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'acquisition de véhicules et de bornes électriques pour les services de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2019/S07/011	Prise en considération d'un projet d'aménagement valant périmètre de sursis à statuer sur le périmètre sud des Hauts d'Asnières à Asnières-sur-Seine.
2019/S07/012	Approbation des conditions financières et patrimoniales du transfert à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des biens immobiliers communaux situés en ZAC et nécessaires à l'exercice de la compétence Aménagement.
2019/S07/013	Z.A.C. Pompidou Le Mignon à Bois-Colombes - Lot A1 - Acquisition par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine d'un reliquat de terrain de 224 m <sup>2</sup> , sis 351, avenue d'Argenteuil, à détacher de la parcelle A n°243, propriété de Hauts-de-Seine Habitat.
2019/S07/014	Z.A.C. Pompidou Le Mignon à Bois-Colombes - Lot A1 - Approbation des indemnités d'éviction commerciale à verser à la société « ASNA Rôtisserie » et du protocole d'accord transactionnel à intervenir.
2019/S07/015	ZAC du quartier du bac à Clichy-la-Garenne : demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour la réalisation d'une opération « Transport des terres par voie fluviale via un système de transport par câbles » au titre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques ».
2019/S07/016	ZAC Entrée de ville à Clichy-la-Garenne - Acquisition auprès de la Ville des lots de copropriété numéros 76, 77, 78 et 79 de l'immeuble sis 32, rue Chance Milly.
2019/S07/017	ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne - Cession à CITALLIOS des lots de copropriété numéros 76, 77, 78 et 79 de l'immeuble sis 32, rue Chance Milly.
2019/S07/018	Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 relatif à la concession d'aménagement de la ZAC Debussy-Sévines à Gennevilliers.
2019/S07/019	Approbation de la modification du dossier de réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes.
2019/S07/020	ZAC Arc Sportif - Indemnité de dépossession foncière à la société BRCE Limited pour les lots n°14 et 16 de la copropriété sise 2, boulevard d'Achères et 143, boulevard de Valmy à Colombes, cadastrée Section A n°58.
2019/S07/021	ZAC multisites du Luth à Gennevilliers : Approbation du bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création modifié et du projet de modification n°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers.
2019/S07/022	Approbation de la modification n°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers.
2019/S07/023	ZAC multisites du Luth à Gennevilliers : Modification de l'acte de création de la ZAC et approbation du dossier de création modifié.
2019/S07/024	Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC multisite Les Louvresses à Gennevilliers.
2019/S07/025	Approbation de la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville à Gennevilliers.

- 2019/S07/026 Approbation de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville à Gennevilliers avec la SEMAG 92.
- 2019/S07/027 Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Centre-Ville à Gennevilliers.
- 2019/S07/028 Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Chandon République à Gennevilliers.
- 2019/S07/029 Approbation de la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZA Chemin du Pont à Gennevilliers.
- 2019/S07/030 Approbation de l'avenant n°3 à la concession d'aménagement de la ZA Chemin du Pont à Gennevilliers avec la SEMAG 92.
- 2019/S07/031 Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZA Chemin du Pont à Gennevilliers.
- 2019/S07/032 Approbation de la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers.
- 2019/S07/033 Approbation de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers avec la SEMAG 92.
- 2019/S07/034 Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers.
- 2019/S07/035 Approbation de la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC multi-sites du Luth à Gennevilliers.
- 2019/S07/036 Approbation de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de la ZAC multi-sites du Luth à Gennevilliers avec la SEMAG 92.
- 2019/S07/037 Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC multi-sites du Luth à Gennevilliers.
- 2019/S07/038 Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain 2017-2022 (OPAH RU) de la ville de Clichy-la-Garenne.
- 2019/S07/039 Approbation du Document cadre sur les orientations d'attribution en matière de logement locatif social.
- 2019/S07/040 Approbation du rapport Politique de la Ville de l'année 2018.
- 2019/S07/041 Communication du programme d'actions relatif aux porteurs de projet des quartiers prioritaires élaboré en partenariat avec les communes en Politique de la Ville pour l'année 2019.
- 2019/S07/042 Désignation d'un nouveau membre du conseil d'administration de l'OPH Colombes habitat public.
- 2019/S07/043 Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions des articles L.2122-22 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

#### **Questions diverses.**

oOo-

### **ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 41**

BACHA Fatïha / DE AZEVEDO Tania / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / METEZEAU Philippe / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / SAVRY Gilles / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / CHRIQUI-MENGEOT Rita / FISCHER Josiane / MANCIPOZ André / BARBIER Gaël / CANTET Anne-Gabrielle / JAUFFRET Anne-Christine / MARIAUD Sylvie / REVILLON Yves / DELACROIX Agnès / HADRI Nadoï / LE MOAL Alice / MERCIER Luc / MUZEAU Rémi / BOLUFER Jean Paul / BOUCHOUICHA Yahia / DELATTRE Amélie / GOUETA Nicole / METIAS Samuel / MOME Michel / PIQUE Yve / VALLEE Marie-Lise / ABSSI Chaouki / BOULORD Grégory / HOURSON Marc / LECLERC Patrice / LENOIR Laurence / MOUADDINE Nadia / PEREZ Anne-Laure / TOUMI Délia / BORTOLAMEOLLI Alain.

### **POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 16**

CHARAIX Céline représentée par MOTHRON Georges / CLAVEL Benoît représenté par PERICAT / EL HADDAD Khaled représenté par BACHA Fatïha / MERGY Aurélie représentée par LE NAGARD Marie-France / RAIB Naïma représentée par VUILLEMIN Anne-Sophie / AESCHLIMANN Manuel représenté par MANCIPOZ André / AESCHLIMANN Marie-Do représentée par CHRIQUI-MENGEOT Rita / CAZABAN Julie représentée par MEYNARD Sylvie / DE PINS Antoine représenté par FISCHER Josiane / COCHEPAIN Stéphane représenté par MUZEAU Rémi / CULOT Sébastien représenté par MERCIER Luc / PINARD Patrice représenté par HADRI Nadoï / RENAULT Sébastien représenté par DELACROIX Agnès / CHAKER Rachid représenté par VALLEE Marie-Lise / COBLENTZ Caroline représentée par GOUETA Nicole / GASMI Samia représentée par LENOIR Laurence.

### **ABSENTS : 20**

BENEDIC Fabien / COLIN Chantal / DOUCET Philippe / KARCHER Renée / BOURDIER-CHAREF Angéline / JEHANIN Romain / JUSTICE Éric / LAM Thomas / MERIC Delphine / MEYNARD Sylvie / ALLAMELLOU Manuel / LAUER Evelyne / BACHELAY Alexis / BOURDU Anne / FRONTIGNY Nadia / LEGHMARA Leila / PERROTEL Sébastien / AIT OMAR Abderrahim / MAAZOUZI Mohamed / PELAIN Pascal.

### **EXCUSES : 3**

MAYOLY-FLORENTIN Claire / MARE Guillaume / PARRENIN Lara.

### **ARRIVES EN COURS DE SEANCE : 3**

AIT OMAR Abderrahim, arrivé à 19 heures 26, avant le vote de la délibération n°1  
LEGHMARRA Leila, arrivée à 19 heures 38, avant le vote de la délibération n°7  
JEHANIN Romain, arrivé à 19 heures 49, avant le vote de la délibération n°13

### **PARTI EN COURS DE SEANCE : 0**

**Madame JAUFFRET Anne-Christine est désignée comme Secrétaire (article L.2121-15 du C.G.C.T.).**

oOo-

Le procès-verbal du conseil de territoire du 3 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

oOo-

**2019/S07/001**

**DETERMINATION DU LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2019 A 19 HEURES.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, YVES REVILON ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L. 5211-11,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et

d’Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »), et notamment l’article 12,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), et notamment l’article 59,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l’établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°2017/S02/001 du conseil de territoire en date du 28 février 2017 portant approbation du changement d’adresse du siège de l’établissement public territorial Boucle Nord de Seine au 1 bis, rue de la Paix à Gennevilliers (92230),

Considérant que la séance du conseil de territoire prévue le lundi 9 décembre 2019 à 19 heures ne pourra pas se tenir en les locaux habituels sis à l’Hôtel de Ville de Gennevilliers sis 177, avenue Gabriel Péri à Gennevilliers (92230),

Considérant que pour des questions pratiques d’organisation de la séance du conseil de territoire prévue le lundi 9 décembre 2019 à 19 heures, il est proposé de tenir très exceptionnellement ladite séance du conseil de territoire au sein d’un autre lieu également situé sur le territoire de la commune de Gennevilliers, où se trouve le siège du territoire de l’établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide que la séance du conseil de territoire prévue le lundi 9 décembre 2019 à 19 heures se tiendra exceptionnellement à l’adresse suivante :

- 48/50, avenue Louis Roche à Gennevilliers

Article 2 : La présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Président de l’établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l’administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l’établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Résultat des votes : Unanimité

Pour : 58

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2019/S07/002**

**ELECTION D’UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE DE L’ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT DU VAL NOTRE DAME (SMAVND).**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, YVES REVILLON ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-7 et suivants et L. 2122-7,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la démission de Madame Fatima AMARIR de ses mandats respectifs de conseiller municipal de la commune d'Argenteuil et de conseiller territorial de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement du Val Notre Dame (SMAVND),

Vu les candidatures enregistrées pour le poste de nouveau délégué titulaire à pourvoir pour siéger au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement du Val Notre Dame (SMAVND),

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Procède à l'élection au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue de Monsieur Xavier PERICAT en tant que nouveau délégué titulaire pour siéger au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement du Val Notre Dame (SMAVND).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer, le cas échéant, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 2

oOo-

**2019/S07/003**

**ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE A L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE EN ILE-DE-FRANCE (ORIE).**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME NICOLE GOUETA, VICE-PRESIDENTE EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1511-2 et suivants, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n° CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu les statuts de l'Observatoire Régional de l'Immobilier d'Entreprise en Ile-de-France (ORIE),

Considérant la proposition d'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'Observatoire Régional de l'Immobilier d'Entreprise en Ile-de-France (ORIE),

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'Observatoire Régional de l'Immobilier d'Entreprise en Ile-de-France (ORIE), et ceci, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Article 2 : Approuve le versement à l'ORIE d'une cotisation de 2 300 € pour la période courant de décembre 2019 à mars 2020.

Article 3 : Précise que les crédits sont inscrits au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : Charge Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de l'exécution de la présente délibération et, le cas échéant, de la signature de tout document se rapportant à l'exécution de ladite délibération.

Article 5 : Précise que le renouvellement de l'adhésion à l'ORIE s'effectuera, le cas échéant, directement par l'intermédiaire d'une décision prise par Monsieur le Président, et ceci, conformément aux strictes dispositions de l'article L. 2122-22-24° du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et de la délibération portant attribution des délégations au Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Statuts de l'ORIE.

Résultat des votes : Unanimité

Pour : 58

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2019/S07/004**

**ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE A L'ASSOCIATION CHOOSE PARIS REGION.**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'association Choose Paris Region, conformément à ses statuts.

Article 2 : Procède à la désignation de Madame Nicole GOUETA en tant que représentant du conseil de territoire pour siéger au sein de l'association Choose Paris Region.

Article 3 : Approuve le versement d'une cotisation de 1 000 euros toutes taxes comprises au profit de Choose Paris Region au titre de l'année 2020.

Article 4 : Précise que les crédits seront inscrits au budget 2020 de l'Etablissement.

Article 5 : Charge Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de l'exécution de la présente délibération et, le cas échéant, de la signature de tout document se rapportant à l'exécution de ladite délibération.

Article 6 : Précise que le renouvellement de l'adhésion à l'association Choose Paris Region s'effectuera, le cas échéant, directement par l'intermédiaire d'une décision prise par Monsieur le Président, et ceci, conformément aux strictes dispositions de l'article L. 2122-22-24° du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et de la délibération portant attribution des délégations au Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE :

- Dossier complet d'adhésion à l'association Choose Paris Region (courrier, statuts et bulletin d'adhésion).

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/005**

**ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE AU PACTE POUR UNE LOGISTIQUE METROPOLITAINE.**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME NICOLE GOUETA, VICE-PRESIDENTE EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération en date du 28 juin 2018 du Conseil de la Métropole du Grand Paris adoptant le Pacte pour une logistique métropolitaine,

Vu le Pacte pour une logistique métropolitaine ci-annexé,

Considérant l'opportunité pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de devenir signataire du Pacte pour une logistique métropolitaine,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au Pacte pour une logistique métropolitaine.

Article 2 : Charge Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de l'exécution de la présente délibération et, le cas échéant, de la signature de tout document se rapportant à l'exécution de ladite délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- Pacte pour une logistique métropolitaine ;

- Plaquette de présentation du Pacte ;
- Courrier de la MGP du 17 septembre 2019.

Résultat des votes : Unanimité

Pour : 58

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2019/S07/006**

**ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) INTERDEPARTEMENTAL BIODIF.**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2016-1087 en date du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et plus particulièrement son article 69 codifié par l'article L.163-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°2019/S01/002 du conseil de territoire en date du 14 février 2019 portant approbation des délégations du conseil de territoire au Président en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 janvier 2018, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Opérateur de Compensation des atteintes à la biodiversité sur le territoire des Yvelines et territoires limitrophes »,

Vu les statuts du GIP interdépartemental BIODIF,

Vu la convention constitutive du GIP interdépartemental BIODIF,

Considérant l'importance de maintenir et de valoriser les espaces naturels, concomitamment au développement urbain, du fait de leur participation directe à la qualité de vie des populations, à l'attractivité des territoires et à la préservation de la biodiversité,

Considérant l'intérêt de mettre en place un opérateur de compensations environnementales des impacts des aménagements, agissant notamment par le biais d'une stratégie foncière anticipée, planifiée et cohérente avec les autres politiques territoriales,

Considérant que le GIP interdépartemental - dénommé BIODIF - associe le département des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine à des EPCI et à des aménageurs publics, notamment des établissements publics d'aménagement, ainsi qu'à des acteurs privés (avec voix consultative) pour leur compétence, avec pour objet principal la production d'un service complet d'accompagnement des maîtres d'ouvrage publics et privés en matière d'évitement, de réduction et de compensation des

impacts environnementaux des projets d'aménagement,  
Considérant la proposition d'adhésion au GIP interdépartemental BIODIF,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Sollicite l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au GIP interdépartemental BIODIF, selon les conditions de sa convention constitutive.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer la convention constitutive, ainsi que toute nouvelle convention constitutive dont la modification résulterait d'une extension des membres du GIP interdépartemental BIODIF.

Article 3 : Procède à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, au sein du groupement d'intérêt public (GIP) interdépartemental BIODIF :

Sont candidats :

- Titulaire : Monsieur André MANCIPOZ
- Suppléant : Monsieur Jean-François PLOTEAU

Article 4 : Sont élus :

- Titulaire : Monsieur André MANCIPOZ
- Suppléant : Monsieur Jean-François PLOTEAU

Ayant obtenus la majorité absolue des voix.

Article 5 : Charge Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de l'exécution de la présente délibération, de la signature des actes authentiques et de tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Approuve le versement d'une cotisation de 5 000 € au profit de groupement d'intérêt public (GIP) interdépartemental BIODIF.

Article 7 : Précise que les crédits seront inscrits au budget 2020 de l'Etablissement.

Article 8 : Précise que le renouvellement de l'adhésion au GIP interdépartemental BIODIF s'effectuera, le cas échéant, directement par l'intermédiaire d'une décision prise par Monsieur le Président, et ceci, conformément aux strictes dispositions de l'article L. 2122-22-24° du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et de la délibération portant attribution de nouvelles délégations au Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 10 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Convention constitutive du GIP interdépartemental BIODIF.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/007**

**APPROBATION DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT AU TITRE DU FNADT - PROGRAMMES TERRITOIRES D'INDUSTRIE - EXERCICES 2019-2021, A CONCLURE ENTRE L'ETAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME NICOLE GOUETA, VICE-PRESIDENTE EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Considérant les compétences de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en matière de développement économique,

Considérant la labellisation de l'EPT Boucle Nord de Seine au titre du programme national territoire d'industrie,

Considérant la convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT - Programmes Territoires d'Industrie - Exercices 2019-2021, à conclure entre l'Etat et l'établissement public Territorial Boucle Nord de Seine, ci-annexée,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT - Programmes Territoires d'Industrie - Exercices 2019-2021, à conclure entre l'Etat et l'établissement public Territorial Boucle Nord de Seine, ci-annexée.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer la présente convention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle

de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- Convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT - Programmes Territoires d'Industrie - Exercices 2019-2021 - et modèle de fiche de poste annexée.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

**2019/S07/008**

**FIXATION DU NIVEAU DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION PROPOSEES PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LA PERIODE 2020-2025.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, YVES REVILLON ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorisant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un ou des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article,

Vu le décret n°2011-1474 en date du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'arrêté en date du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation,

Vu l'arrêté en date du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlement ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté en date du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation,

Vu l'arrêté en date du 8 mars 2011 relatif aux majorations de cotisation prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu la circulaire ministérielle en date du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale,

Vu la délibération n°2019-37 du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne de la Région Ile-de-France en date du 25 juin 2019 attribuant la convention de participation santé à Harmonie Mutuelle, représentée par le Groupe Vyv, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019,

Vu la délibération n°2019-38 du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne de la Région Ile-de-France du 25 juin 2019 attribuant la convention de participation prévoyance à Territoria Mutuelle (Groupe Aesio), représentée par Alternative Courtage, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019,

Considérant que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine souhaite adhérer aux conventions de participation santé et prévoyance proposées par le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne de la Région Ile-de-France, et ceci, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu l'avis favorable du comité technique,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Fixe le niveau de participation financière de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine aux deux conventions de participation proposées par le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne de la Région Ile-de-France, et ceci, de la manière suivante :

1°) - Participation de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la garantie « santé » :

En matière de complémentaire santé, la participation de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou ultérieurement, est fixé à hauteur de 35 € pour un agent de catégorie C, de 25 € pour un agent de catégorie B et de 15 € pour un agent de catégorie A.

2°) - Participation de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la garantie « prévoyance » :

En matière de prévoyance, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine décide que la base de cotisations comprendra le traitement indiciaire brut, la NBI le cas échéant, et le régime indemnitaire brut. La garantie obligatoire couverte portera sur l'incapacité de travail, avec un taux de cotisation de 1,04 %. La participation de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'établira de manière forfaitaire à 10 € pour tous les agents. En outre, chaque agent pourra choisir

de souscrire une ou plusieurs garanties optionnelles supplémentaires : invalidité permanente (taux de cotisation de 0,74 %), décès toutes causes (taux de cotisation de 0,30 %) et perte de retraite suite à invalidité (taux de cotisation de 0,53 %).

Article 2 : Approuve l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine aux deux conventions de participation proposées par le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne de la Région Ile-de-France, qui démarreront au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer les deux conventions de participation proposées par le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne de la Région Ile-de-France, respectivement avec Monsieur le Président du CIG, avec Harmonie Mutuelle représentée par le Groupe Vyv (garantie « santé »), et avec Territoria Mutuelle (Groupe Aesio) représentée par Alternative Courtage (garantie « prévoyance »).

Article 4 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai

de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**ANNEXES :**

- *Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020-2025 souscrite par le CIG petite couronne pour le risque « santé » auprès d'Harmonie Mutuelle représentée par le Groupe Vyv.*

- *Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020-2025 souscrite par le CIG petite couronne pour le risque « prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 58

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2019/S07/009**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SYCTOM POUR LES OPERATIONS DE PREVENTION ET DE TRI DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE BOUCLE NORD DE SEINE.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES QUESTIONS LIEES A L'ENVIRONNEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi « Grenelle II » en date du 12 juillet 2010,

Vu la loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte en date du 17 août 2015,

Vu les statuts du Syctom et de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers,

Vu la délibération n°C 2892-07b du Comité syndical du Syctom en date du 19 juin 2015 modifiée par la délibération n°C3063 du Comité syndical du Syctom du 27 juin 2016,

Considérant que la valorisation des déchets et la conformité avec la réglementation constitue un enjeu majeur pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le projet d'amélioration de la qualité du tri à l'échelle du territoire et notamment sur les communes déversant dans les installations du Syctom.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à solliciter une subvention auprès du Syctom au titre du financement des opérations afférentes à

l'harmonisation des bacs de collecte d'emballages hors verre sur la commune d'Asnières-sur-Seine et à la sensibilisation des populations d'une part, et aux outils et support d'information, d'autre part.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer la demande de subvention en question ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 4 : Approuve le plan de financement correspondant.

Article 5 : Impute le montant de la dépense sur deux exercices budgétaires, nature, fonction et destination correspondantes.

Article 6 : Inscrit le montant de la recette au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondantes.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : UN DOSSIER COMPLET (NOTE D'ACCOMPAGNEMENT, DEVIS).

#### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 57

Contre : 0

Abstentions : 2

oOo-

**2019/S07/010**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES ET DE BORNES ELECTRIQUES POUR LES SERVICES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.2121-29 et L.2212-1,

Vu la délibération n°CM2016/09/21 en date du 30 septembre 2016 du Conseil de la Métropole du Grand Paris (MGP) créant le Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM),

Considérant que le projet objet de la présente délibération répond à la lutte contre la pollution à la réduction des nuisances notamment les nuisances sonores par le développement des modes de déplacement non polluants,

Considérant qu'il s'inscrit dans la priorité de protection et mise en valeur de l'environnement et de

politique du cadre de vie portée par le Fonds d'Investissement Métropolitain du Grand Paris (MGP),

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'acquisition de quatre véhicules et quatre bornes électriques pour les services territoriaux de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Décide de solliciter auprès de la Métropole du Grand Paris (MGP) une subvention dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) pour ce projet.

Article 3 : Décide de solliciter tout autre organisme financeur pour ce projet.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de cette subvention et à signer tous les documents y afférents.

Article 5 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans le cadre de la bonne application de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS.

**Résultat des votes : UNANIMITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2019/S07/011**

**PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT VALANT PERIMETRE DE SURSIS A STATUER SUR LE PERIMETRE SUD DES HAUTS D'ASNIERES A ASNIERES-SUR-SEINE.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.424-1 et R. 424-24,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret en date du 30 décembre 2014 désignant, au titre des quartiers d'intérêt national du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain 2014-2024 les secteurs Sud des Hauts d'Asnières et Les Agnettes à Asnières-sur-Seine et Gennevilliers,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Asnières-sur-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain « Sud des Hauts d'Asnières-Les Agnettes » signé avec l'ANRU le 24 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'Asnières-sur-Seine,

Vu le périmètre Sud des Hauts d'Asnières tel que défini dans le plan annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il convient de prendre en considération le projet d'aménagement urbain en cours de définition sur ledit périmètre,

Considérant qu'il convient de préserver le périmètre de toute évolution pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : La présente délibération vaut prise en considération du projet d'aménagement comprenant les parcelles situées au sein du périmètre Sud des Hauts d'Asnières annexé et qu'à ce titre elle fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le Département des Hauts-de-Seine, conformément à l'article R.424-24 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Résultat des votes : UNANIMITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2019/S07/012**

**APPROBATION DES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE DES BIENS IMMOBILIERS COMMUNAUX SITUES EN ZAC ET NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE AMENAGEMENT.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE Patrice LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 III et L.5219-5 IV,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'est substitué de plein droit à ses communes membres pour l'exercice de la compétence Aménagement suite au transfert des compétences prévu aux articles L. 5219-1-II et L. 5219-5-IV du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 5219-5-IV et L. 5211-5 II du C.G.C.T., il convient de déterminer les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des biens immobiliers des communes situés en ZAC et nécessaires à l'exercice de la compétence « Aménagement », en particulier les biens destinés à être cédés à un aménageur ou un opérateur,

Considérant que ces modalités doivent être arrêtées par délibérations concordantes des conseils municipaux adoptées dans les conditions énoncées à l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. et du conseil de territoire dans un délai de deux ans à compter de la délibération du conseil de la Métropole du Grand Paris définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement,

Considérant les tableaux ci-annexés identifiant les biens immobiliers communaux situés en ZAC devant faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à l'EPT Boucle Nord de Seine pour l'exercice de la compétence Aménagement,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la liste des biens immobiliers communaux situés en ZAC identifiés dans les tableaux ci-annexés, dont le transfert en pleine propriété à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est nécessaire à l'exercice de la compétence « Aménagement ».

Article 2 : Approuve les modalités financières et patrimoniales suivantes pour le transfert en pleine propriété de ces biens à l'EPT Boucle Nord de Seine :

- Les transferts effectifs entre les communes et l'EPT Boucle Nord de Seine interviendront concomitamment aux cessions prévues à l'acquéreur final identifié dans les tableaux annexés ;
- La valeur du transfert à intervenir entre les communes et l'EPT correspondra au prix de cession convenu entre l'EPT et l'acquéreur final, défini sur la base des éléments indiqués dans les tableaux annexés et au vu de l'avis des Domaines.

Article 3 : Dit que le transfert en pleine propriété des biens considérés entre les communes et l'EPT Boucle Nord de Seine fera l'objet d'actes dont la signature sera autorisée par délibérations du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune concernée afin de préciser les modalités précises dudit transfert.

Article 4 : Invite les communes de l'EPT Boucle Nord de Seine à se prononcer par délibération de leur conseil municipal sur les conditions financières et patrimoniales ainsi fixées.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : TABLEAUX DES BIENS IMMOBILIERS COMMUNAUX EN ZAC A TRANSFERER.

### Résultat des votes : MAJORITE

Pour : 58

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2019/S07/013

**Z.A.C. POMPIDOU LE MIGNON A BOIS-COLOMBES - LOT A1 - ACQUISITION PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE D'UN RELIQUAT DE TERRAIN DE 224 M<sup>2</sup>, SIS 351, AVENUE D'ARGENTEUIL, A DETACHER DE LA PARCELLE A N°243, PROPRIETE DE HAUTS-DE-SEINE HABITAT.**

## LE CONSEIL DE TERRITOIRE

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) Pompidou - Le Mignon sise à Bois-Colombes, créée le 1<sup>er</sup> juillet 2008, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2012-107 en date du 27 juin 2012,

Considérant qu'un reliquat de terrain de 224 m<sup>2</sup>, propriété de Hauts-de-Seine Habitat, situé dans la ZAC Pompidou - Le Mignon à Bois-Colombes, 351, avenue d'Argenteuil, à détacher de la parcelle cadastrée section A n°243, n'avait pu être intégré à la transaction initiale entre la société Hauts-de-Seine Habitat et la commune de Bois-Colombes intervenue le 23 décembre 2015 et portant sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ladite ZAC,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'est substitué de plein droit à la commune de Bois-Colombes en matière d'aménagement, du fait du transfert des compétences prévu aux II de l'article L.5219-1 et IV de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant, qu'en conséquence, il revient à l'EPT Boucle Nord de Seine, compétent en matière d'aménagement, d'acquiescer de Hauts-de-Seine Habitat cette portion de terrain d'une surface de 224 m<sup>2</sup> destinée à la recomposition foncière du lot A1 de ladite ZAC,

Considérant l'accord financier trouvé entre les parties et validé par France Domaine par avis du 22 octobre 2019,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve l'acquisition par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine d'une portion de terrain de 224 m<sup>2</sup> (numérotée « D » au plan de division), propriété de Hauts-de-Seine Habitat, située dans la Zone d'Aménagement Concerté Pompidou - Le Mignon (lot A1) à Bois-Colombes, 351, avenue d'Argenteuil, à détacher de la parcelle cadastrée section A n°243, moyennant le prix de 122 304 euros hors taxes (Cent Vingt-Deux Mille Trois Cent Quatre Euros).

**Article 2** : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer les actes à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution.

**Article 3** : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Annexes :

- Avis de France Domaine du 22 octobre 2019 ;
- Plan de division du lot A1.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 4

oOo-

**2019/S07/014**

**Z.A.C. POMPIDOU LE MIGNON A BOIS-COLOMBES - LOT A1 - APPROBATION DES INDEMNITES D'EVICITION COMMERCIALE A VERSER A LA SOCIETE « ASNA ROTISSERIE » ET DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL A INTERVENIR.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;**

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) Pompidou - Le Mignon sise à Bois-Colombes, créée le 1<sup>er</sup> juillet 2008, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2012-107 en date du 27 juin 2012,

Considérant que la commune de Bois-Colombes est propriétaire des murs de la parcelle sise 363, avenue d'Argenteuil, cadastrée A n°40, d'une surface de 116 m<sup>2</sup>, par effet de la signature, le 6 novembre 2014, d'un traité d'adhésion à expropriation faisant suite à une ordonnance d'expropriation rendue le 13 mai 2014,

Considérant que ce terrain supporte, notamment, les activités de la société dénommée « ASNA Rôtisserie » qui a droit au versement d'indemnités d'éviction,

Considérant qu'il convient de transcrire l'accord amiable trouvé entre les parties au moyen d'un protocole transactionnel,

Considérant que l'accord financier a été validé par l'avis de France Domaine en date du 4 juillet 2019,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'est substitué de plein droit à la commune de Bois-Colombes en matière d'aménagement, du fait du transfert des compétences prévu aux II de l'article L. 5219-1 et IV de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant, qu'en conséquence, il revient à l'EPT Boucle Nord de Seine de procéder à l'indemnisation des activités commerciales évincées,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le protocole transactionnel relatif aux indemnités d'éviction commerciale à verser en faveur de la société « ASNA Rôtisserie » pour le commerce situé dans la Zone d'Aménagement Concerté « Pompidou - Le Mignon » 363, avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes, cadastré section A parcelle n°40, en valeur libre, à la somme totale de 110 500,00 euros au titre :

- ✓ D'une part, de l'indemnité d'expropriation (notamment valeur du fonds de commerce, frais de emploi, frais de déménagement, trouble commercial, frais de réinstallation, amortissement,...) ;
- ✓ Et d'autre part, de tous autres préjudices que la SARL « ASNA Rôtisserie » estime avoir subi, subi ou est susceptible de subir à l'avenir, du fait de la réalisation de l'opération d'aménagement objet de la déclaration d'utilité publique mentionnée dans le préambule du protocole ;
- ✓ En ce non compris les indemnités de licenciement en sus, le cas échéant, sur justificatifs.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer le protocole d'accord transactionnel à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Annexes :

- Avis de France Domaine du 7 juillet 2019 ;
- Projet de protocole transactionnel.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 4

oOo-

**2019/S07/015**

**ZAC DU QUARTIER DU BAC A CLICHY-LA-GARENNE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION « TRANSPORT DES TERRES PAR VOIE FLUVIALE VIA UN SYSTEME DE TRANSPORT PAR CABLES » AU TITRE DU DISPOSITIF « 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES ».**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T. ;),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°CR 53-15 de la Région Ile-de-France en date du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020,

Vu la délibération n°CR 43-16 de la Région Ile-de-France en date du 17 mars 2016 approuvant la création d'une aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques,

Vu la délibération n°CR 08-16 de la Région Ile-de-France en date du 18 février 2016, par laquelle la Région subordonne l'attribution de la dotation au recrutement, par quartier lauréat, d'au moins quatre stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois chacun, au cours de la réalisation du programme d'actions,

Vu le rapport CR n°90-16 de la Région Ile-de-France en date du 16 juin 2016, modifié par la délibération n° CP 272-17, relatif au règlement de l'aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques, détaillant les objectifs, les conditions d'éligibilité et les modalités de mise en œuvre de cette aide,

Vu la délibération n°CP 16-403 de la Région Ile-de-France en date du 12 octobre 2016 relative au soutien aux dynamiques territoriales intégrant la convention de financement-type,

Vu l'avis de la Commission Permanente de la Région Ile-de-France en date du 21 novembre 2018 désignant le projet d'aménagement du quartier du Bac à Clichy-la-Garenne lauréat de la cinquième session du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques »,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP 2019-090 en date du 19 mars 2019 affectant un montant de subvention de 660 000 € au bénéfice de CITALLIOS pour la réalisation de l'opération « Transport des terres par voie fluviale via un système de transport par câbles »,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 20 juin 2019, approuvant la convention cadre entre la Région Ile-de-France, l'EPT Boucle Nord de Seine et la ville de Clichy-la-Garenne pour la mise en œuvre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 24 juin 2019, approuvant la convention cadre entre la Région Ile-de-France, l'EPT Boucle Nord de Seine et la ville de Clichy-la-Garenne pour la mise en œuvre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques »,

Vu la convention cadre entre la Région Ile-de-France, l'EPT Boucle Nord de Seine et la ville de Clichy-la-Garenne pour la mise en œuvre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » signée le 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 6 mars 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Bac d'Asnières,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 19 octobre 2010 approuvant le dossier de création modificatif la ZAC du Bac d'Asnières,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 13 novembre 2012, prenant acte du dossier de réalisation de la ZAC du Bac d'Asnières et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC tel que prévu dans le dossier de réalisation,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016, approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Bac d'Asnières,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date en date du 23 juin 2016 désignant la SEM 92 comme concessionnaire chargé de mettre en œuvre l'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières,

Considérant que la SEM 92, après avoir absorbé Yvelines Aménagement, la SARRY 78 et la SEMERCLI, est devenue la S.A.E.M CITALLIOS par décision de l'Assemblée générale de ses actionnaires du 7 septembre 2016,

Considérant l'aide à l'investissement apportée par la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » pour l'aménagement de quartiers agréables à vivre, qui allient logements, emplois, transports, services et nature,

Considérant la convention cadre ayant pour objet de définir les objectifs généraux poursuivis pour l'aménagement de la ZAC du quartier du Bac à Clichy-la-Garenne, de prévoir les modalités de partenariat et de préciser les conditions d'octroi des aides de la Région Ile-de-France,

Considérant la convention de financement tripartite ci-annexée ayant pour objet de préciser les conditions de versement d'une subvention par la Région à l'aménageur CITALLIOS pour la réalisation d'une opération de « Transport des terres par voie fluviale via un système de transport par câbles »,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise CITALLIOS, aménageur de l'opération de la ZAC du Bac d'Asnières, à solliciter et percevoir la subvention de la Région Ile-de-France d'un montant de 660 000 € pour le financement du transport des terres par voie fluviale via un système de transport par câbles prévu dans le cadre de la ZAC.

Article 2 : Approuve la convention de financement tripartite à signer entre la Région Ile-de-France, l'EPT Boucle Nord de Seine et CITALLIOS dans le cadre du dispositif Régional « 100 quartiers innovants et écologiques ».

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer cette convention de financement et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à

une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

*ANNEXE : CONVENTION DE FINANCEMENT TRIPARTITE OPERATION « TRANSPORT DES TERRES PAR VOIE FLUVIALE VIA UN SYSTEME DE TRANSPORT PAR CABLES INSCRITE A LA CONVENTION-CADRE « 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ÉCOLOGIQUES » DU QUARTIER DU BAC À CLICHY-LA-GARENNE.*

**Résultat des votes : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/016**

**ZAC ENTREE DE VILLE A CLICHY-LA-GARENNE - ACQUISITION AUPRES DE LA VILLE DES LOTS DE COPROPRIETE NUMEROS 76, 77, 78 ET 79 DE L'IMMEUBLE SIS 32, RUE CHANCE MILLY.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 mars 2002 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1<sup>er</sup> février 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1<sup>er</sup> février 2005 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 novembre 2008 confiant à la SEMERCLI l'aménagement de l'entrée de ville à travers la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 décembre 2012 modifiant le dossier de création de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 modifiant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016 approuvant l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain signé le 5 décembre 2008 par les représentants de la commune de Clichy-la-Garenne et de la SEMERCLI,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement de Clichy-la-Garenne en date des 22 décembre 2011, 16 novembre 2015, 15 juillet 2016 et 28 novembre 2018,

Vu l'ordonnance d'expropriation du 16 septembre 2015 du Tribunal de Grande Instance de Nanterre relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Ville de Clichy-la-Garenne de lots de l'immeuble sis 32 rue Chance-Milly,

Vu la délibération n°2018/S06/12.1 du conseil Municipal de Clichy-la-Garenne du 1<sup>er</sup> octobre 2018 relative au règlement de l'indemnité d'expropriation de 4 lots de copropriété de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly,

Vu la délibération n°2019/S05/11.1 du conseil municipal de Clichy-la-Garenne du 23 septembre 2019 relative à la cession à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des lots de copropriété numéros 76, 77, 78 et 79 de l'immeuble sis 32 rue Chance-Milly,

Vu l'avis du 7 novembre 2019 de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques estimant la valeur vénale des quatre logements sis 32 rue Chance-Milly au prix de 420 000 €, avec une marge de négociation de 10%, en l'état actuel d'occupation,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

## **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'acquisition des lots de copropriété numéros 76, 77, 78 et 79 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly, cadastré parcelle AD 44, auprès de la ville de Clichy-la-Garenne moyennant un prix de quatre cent cinquante-deux mille trois cent trente euros (452 330 €).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à **signer l'acte authentique concernant l'acquisition de ces lots, et tout acte ou document y afférent.**

Article 3 : Dit que cette dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *AVIS DES DOMAINES ;*
- *PLAN DE SITUATION.*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 4

oOo-

**2019/S07/017**

**ZAC ENTREE DE VILLE A CLICHY-LA-GARENNE - CESSION A CITALLIOS DES LOTS DE COPROPRIETE NUMEROS 76, 77, 78 ET 79 DE L'IMMEUBLE SIS 32, RUE CHANCE MILLY.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 mars 2002 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1<sup>er</sup> février 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1<sup>er</sup> février 2005 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 novembre 2008 confiant à la SEMERCLI l'aménagement de l'entrée de ville à travers la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 décembre 2012 modifiant le dossier de création de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 modifiant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016 approuvant l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain signé le 5 décembre 2008 par les représentants de la commune de Clichy-la-Garenne et de la SEMERCLI,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement de Clichy-la-Garenne en date des 22 décembre 2011, 16 novembre 2015, 15 juillet 2016 et 28 novembre 2018,

Vu l'ordonnance d'expropriation du 16 septembre 2015 du Tribunal de Grande Instance de Nanterre relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la ville de Clichy-la-Garenne de lots de l'immeuble sis 32 rue Chance-Milly,

Vu la délibération n°2018/S06/12.1 du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 relative au règlement de l'indemnité d'expropriation de 4 lots de copropriété de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly,

Vu la délibération n°2019/S05/11.1 du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 23 septembre 2019 relative à la cession à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des lots de copropriété numéros 76, 77, 78 et 79 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly,

Vu la délibération n°2019/S07/016 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 relative à l'acquisition auprès de la ville de Clichy-la-Garenne des lots de copropriété numéros 76, 77, 78 et 79 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly ;

Vu l'avis du 7 novembre 2019 de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques estimant la valeur vénale des quatre logements sis 32, rue Chance-Milly au prix de **420 000 €**, avec une marge de négociation de 10%, en l'état actuel d'occupation,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la cession à CITALLIOS, dont le siège social est situé 65, rue des Trois Fontanot à Nanterre (92000), ou à tout substitué, des lots de copropriété numéros 76, 77, 78 et 79 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly à Clichy-la-Garenne, cadastré parcelle AD 44, moyennant un prix de quatre cent cinquante-deux mille trois cent trente euros (452 330 €).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à **signer l'acte authentique concernant la cession de ces lots, et tout acte ou document y afférent.**

Article 3 : Dit que cette recette est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### ANNEXES :

- AVIS DES DOMAINES ;
- PLAN DE SITUATION.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 4

oOo-

**2019/S07/018**

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL 2018 RELATIF A LA  
CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DEBUSSY-SEVINES A GENNEVILLIERS.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE  
L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2, créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 janvier 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gennevilliers en date du 25 mars 1986 approuvant la mise en harmonie des statuts de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92) avec la loi du 7 juillet 1983 et acceptant la souscription par la Ville à l'augmentation du capital de ladite société,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2006 qui approuve la convention de concession d'aménagement de la ZAC Debussy-Sévines entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2006 qui approuve le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Debussy-Sévines,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2017 qui approuve le dossier de réalisation et le programme des équipements modifiés,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2013 qui approuve l'avenant n°1 de la convention publique d'aménagement passée avec la SEMAG 92 portant sur la prorogation de la durée de la convention pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 29 mars 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2017 qui approuve l'avenant n°2 à la convention de concession d'aménagement de la ZAC Debussy-Sévines portant sur la prorogation de la durée de la convention pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 28 mars 2024,

Vu le compte rendu annuel de la collectivité arrêté au 31 décembre 2018 relatif à l'opération ZAC Debussy-Sévinès à Gennevilliers,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de la ZAC Debussy-Sévinès pour l'exercice 2018, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur Yves REVILLON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**ANNEXES :**

- Compte-rendu financier annuel 2018 - Concession d'aménagement de la ZAC Debussy-Sévinès ;
- Tableau financier.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/019**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC CHARLES DE GAULLE EST A COLOMBES.**

**EXPOSE**

La ZAC Charles de Gaulle Est a été créée par délibération du conseil municipal de la ville de Colombes en date du 16 novembre 2011, après approbation du bilan de la concertation. Elle a pour objet de requalifier la façade urbaine du boulevard Charles de Gaulle en lien avec le tramway T2 reliant La Défense au Pont de Bezons.

La concession d'aménagement encadrant le processus opérationnel de réalisation de la ZAC a été confiée à la CODEVAM suite à la délibération du conseil municipal de la ville de Colombes en date du 15 décembre 2011.

En application des articles L. 5219-1 et L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial dont dépendent les communes antérieurement compétentes.

La ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes a donc été transférée à l'EPT Boucle Nord de Seine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est aujourd'hui nécessaire de modifier le dossier de réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est et son programme des équipements publics, pour prendre en compte :

- La suppression dans l'îlot 1 de la résidence étudiante à caractère social, la résidence ayant pu être réalisée plus rapidement du fait d'une opportunité foncière à proximité de la ZAC CHARLES DE GAULLE EST dans la ZAC CHAMPS PHILIPPE II ;
- L'introduction dans l'îlot 6 d'un programme de logements en lieu et place d'un programme de bureaux, un agrément préfectoral pour 79 000 m<sup>2</sup> de bureaux ayant été accordé en novembre 2018 dans le quartier Champs Philippe ;
- La suppression de la trame verte publique dans l'îlot 6 et la création d'un square dans l'îlot 3.

Ces modifications n'affectent pas le périmètre de la ZAC Charles de Gaulle Est qui reste inchangé.

Le programme global des constructions (hors équipements) a très peu évolué passant de 58.000 m<sup>2</sup> à 56.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP) maximum, répartis en 42.500 m<sup>2</sup> de SP maximum de logements et 13.500 m<sup>2</sup> de SP maximum d'activités et de commerces.

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2 créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 311-6 à R.311-9,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.122-4,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu les délibérations du conseil municipal de Colombes en date du 16 novembre 2011 approuvant le bilan de concertation préalable à la création de la ZAC, le dossier de création et créant la ZAC Charles de Gaulle Est,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 15 décembre 2011 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC Charles de Gaulle Est confié à la CODEVAM,

Vu les délibérations du conseil municipal de Colombes en date du 19 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est et le programme des équipements publics,

Considérant les modifications apportées au dossier de réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est et à son programme des équipements publics,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la modification du dossier de réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le programme des équipements publics modifié, tel que compris dans le dossier de réalisation modifié de la ZAC Charles de Gaulle Est.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R 311-5 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

### ANNEXES :

- DOSSIER DE REALISATION MODIFIE DE LA ZAC CHARLES DE GAULLE EST ET BILAN PREVISIONNEL (ANNEXE).

### RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 4

oOo-

**2019/S07/020**

**ZAC ARC SPORTIF - INDEMNITE DE DEPOSSESSION FONCIERE A LA SOCIETE BRCE LIMITED POUR LES LOTS N°14 ET 16 DE LA COPROPRIETE SISE 2, BOULEVARD D'ACHERES ET 143, BOULEVARD DE VALMY A COLOMBES, CADASTREE SECTION A N°58.**

### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE **MONSIEUR PATRICE LECLERC**, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement public territorial n° 5 dont le siège est Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Colombes approuvé le 30 janvier 2013, modifié de façon simplifiée le 19 décembre 2013, et modifié les 2 juillet 2015, 15 décembre 2016 et 3 octobre 2019,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal de Colombes en date du 13 novembre 2014 relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation en vue de la création d'une opération d'aménagement sur le secteur dit « Arc Sportif »,

Vu la délibération n°12 du conseil municipal en date du 30 juin 2016 relative à l'approbation du bilan de la concertation préalable à la création de l'opération d'aménagement du secteur de l'Arc Sportif,

Vu la délibération n°13 du conseil municipal en date du 30 juin 2016 relative à la création de la ZAC Arc Sportif et à l'approbation du dossier de création,

Vu la délibération n°14 du conseil municipal en date du 30 juin 2016 relative à la mise en place de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de réaliser la ZAC Arc Sportif,

Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 15 décembre 2016 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Arc Sportif,

Vu le traité de concession de la ZAC Arc Sportif en date du 27 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant déclaration d'utilité publique, au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine, du projet d'aménagement de la ZAC Arc Sportif sur le territoire de la commune de Colombes et portant cessibilité et transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Nanterre le 3 septembre 2018 portant notamment transfert de propriété des lots n°14 et 16 de la copropriété sise 2, boulevard d'Achères et 143, boulevard de Valmy à Colombes, cadastrée section A n°58, d'une superficie de 372 m<sup>2</sup>, correspondant à 2 caves, libres de toute occupation ou location, représentant chacune 1/1000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,

Vu l'avis du service France Domaine en date du 7 février 2019,

Vu l'échange de courriers des 16 juillet 2019 et 8 novembre 2019 entre la BRCE Limited, représentée par Maître BUSSON Benoist, avocat, et l'EPT Boucle Nord de Seine,

Considérant que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine exerce de plein droit, en lieu et place de la commune de Colombes, les compétences prévues au II de l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telle, notamment la compétence aménagement,

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC Arc Sportif sur le territoire de la commune de Colombes a été déclaré d'utilité publique au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine par arrêté préfectoral en date du 24 mai 2018, portant également cessibilité et transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet,

Considérant que, par ordonnance d'expropriation rendue le 3 septembre 2018, le Juge de l'Expropriation a déclaré expropriée immédiatement, pour cause d'utilité publique au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine, les lots n°14 et 16 de la copropriété sise 2, boulevard d'Achères et 143, boulevard de Valmy à Colombes, cadastrée section A n°58, d'une superficie de 372 m<sup>2</sup>,

Considérant que par l'effet de l'ordonnance d'expropriation précitée, le transfert de propriété a été opéré au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine notamment pour le lots n°14 et 16 susmentionnés, correspondant à 2 caves, libres de toute occupation ou location, représentant chacune 1/1000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,

Considérant que la société BRCE Limited est propriétaire des lots n°14 et 16 de la copropriété sise 2, boulevard d'Achères et 143, boulevard de Valmy à Colombes, cadastrée section A n°58, d'une superficie de 372 m<sup>2</sup>, comprise dans le périmètre du projet précité,

Considérant que dans un souci de conciliation, un accord est intervenu entre la société BRCE Limited, expropriée, représentée par Maître BUSSON Benoist, avocat, et l'EPT Boucle Nord de Seine, pour l'acquisition des lots précités, au prix de 11.000 € (onze mille euros), toutes indemnités confondues,

Considérant qu'il convient de verser une indemnité de dépossession à la société BRCE Limited suite à l'expropriation des lots précités,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve le versement de l'indemnité de dépossession au profit de la société BRCE Limited, d'un montant de 11.000 € (onze mille euros), toutes indemnités confondues, en valeur libre, pour les lots n°14 et 16 de la copropriété sise 2, boulevard d'Achères et 143, boulevard de Valmy à Colombes, cadastrée section A n°58, d'une superficie de 372 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ou son représentant à poursuivre toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 3** : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

**Article 5** : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérécourse citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### **ANNEXES :**

- *PLAN DE LOCALISATION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N°58 ;*
- *AVIS DES DOMAINES*

#### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 56

Contre : 0

Abstention : 4

oOo-

**2019/S07/021**

**ZAC MULTISITES DU LUTH A GENNEVILLIERS : APPROBATION DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ETUDE D'IMPACT ET DES AUTRES PIECES CONSTITUTIVES DU PROJET DE DOSSIER DE CREATION MODIFIE ET DU PROJET DE MODIFICATION N°14 (SIMPLIFIEE) DU PLU DE GENNEVILLIERS.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE Patrice LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PMLU) de Gennevilliers approuvé par une délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 23 mars 2005, dont la dernière modification a été approuvée par une délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 13 décembre 2017,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Luth /Grésillons en date du 12 juin 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC multisites du luth et demandant à la ville de Gennevilliers de créer la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2006 créant la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Luth/Grésillons en date du 10 mai 2010 approuvant le dossier de création modifié de la ZAC multisites du Luth et demandant à la ville de Gennevilliers de modifier l'acte de création de la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 19 mai 2010 modifiant l'acte de création de la ZAC multisites du luth et approuvant le dossier de création modifié,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Luth/Grésillons en date du 7 mai 2010 approuvant le dossier de réalisation modifié et demandant à la ville de Gennevilliers d'approuver le dossier de réalisation modifié,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 30 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC multisites du Luth,

Considérant l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris », appel à projets international de développement de la qualité de vie urbaine, coorganisé par la Métropole du Grand Paris, la Société du Grand Paris et l'Etat avec le concours de la caisse des dépôts et consignations afin d'inventer de nouveaux espaces innovants, modèle de la ville durable et intelligente,

Considérant que l'appel à projets vise à construire collectivement une métropole résiliente, innovante et durable,

Considérant que les Maires de la métropole étaient invités à présenter des terrains dont ils maîtrisent le foncier afin de les céder aux entreprises acquéreuses et porteuses des meilleurs projets, après décision d'un jury,

Considérant qu'a été retenue la candidature de la ville de Gennevilliers qui propose les terrains du Luth ouest compris dans la ZAC multisites du Luth et maîtrisés par la SEMAG 92 pour une programmation d'activités économiques en secteur résidentiel,

Considérant qu'au terme de la procédure, lancée mi 2016, les résultats du jury ont été dévoilés le 18 octobre 2017,

Considérant que le projet retenu, Talent Maker Lab, piloté par la Compagnie de Phalsbourg, est un pôle principalement dédié, aux activités économiques et culturelles,

Considérant la nécessité d'organiser une concertation publique préalable à la modification de l'acte de création de la ZAC multisites du Luth dont le site Luth ouest était destiné principalement aux activités tertiaires,

Considérant la nécessité de modifier le plan local d'urbanisme afin de pouvoir mettre en œuvre le projet cité ci-dessus,

Considérant que les modifications envisagées, sans changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, sans réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, sans réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels et sans envisager une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances, n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles

du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L 131-9 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 20 décembre 2017 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation publique préalable à la modification du dossier de création et de l'acte de création de la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération du conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 qui définit l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°2018/03/15 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 29 mars 2018 qui approuve le bilan favorable de la concertation publique préalable à la modification du dossier de création de la ZAC multisites du Luth,

Vu l'arrêté n°2018/22 en date du 12 avril 2018 du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine engageant la procédure de modification n°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers,

Vu la délibération n°2018/S06/015 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 3 juillet 2018 définissant les modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création modifié et du projet de modification n°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 juin 2019,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale daté d'août 2019,

Considérant la mise à disposition auprès du public en date du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019,

Considérant le bilan présenté par Monsieur le Président et annexé à la présente délibération,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le bilan favorable de la mise à disposition de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création modifié et du projet de modification n°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers.

Article 2 : Le bilan de la mise à disposition sera consultable en Mairie de Gennevilliers 15<sup>ème</sup> étage – 177, avenue Gabriel Péri - ainsi qu'au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - 1 bis, rue de la Paix - 92230 Gennevilliers - aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *BILAN DE LA MISE A DISPOSITION.*

#### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

**2019/S07/022**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°14 (SIMPLIFIEE) DU PLU DE GENNEVILLIERS.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L.153-36 et L.153-41 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Gennevilliers approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2005 dont la dernière modification a été approuvée par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine du 13 décembre 2017,

Vu l'arrêté n°2018/22 en date du 12 avril 2018 engageant la procédure de modification n°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers,

Vu la délibération n° 2018/S06/015 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 3 juillet 2018 définissant les modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création modifié de la ZAC multisites du Luth et du projet de modification n°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers,

Vu la notification du dossier de projet de modification n°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers aux personnes publiques associées,

Vu la mise à disposition du dossier qui s'est déroulée du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019,

Vu la délibération n° 2019/S07/021 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création modifié de la ZAC multisites du Luth et du projet de modification N°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers,

Vu le dossier de modification n°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers annexé à la présente délibération,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le dossier de modification n°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :

- Transmission à la Préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Affichage au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et en Mairie de Gennevilliers pendant un mois ;

- Mention de l'affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Précise que la modification n°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers entrera en application à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Précise que le dossier de modification n°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers sera tenu à la disposition du public en Mairie de Gennevilliers (15<sup>ème</sup> étage) - 177 avenue Gabriel Péri - 92230 Gennevilliers, et au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au 1 bis, rue de la Paix - 92230 Gennevilliers aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : DOSSIER DE MODIFICATION N°14 (SIMPLIFIEE) DU PLU DE GENNEVILLIERS

#### RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/023**

**ZAC MULTISITES DU LUTH A GENNEVILLIERS : MODIFICATION DE L'ACTE DE CREATION DE LA ZAC ET APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION MODIFIE.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE **Patrice LECLERC**, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de Gennevilliers approuvé par une délibération du conseil

municipal en date du 23 mars 2005, dont la dernière modification a été approuvée par une délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine du 13 décembre 2017,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Luth /Grésillons en date du 12 juin 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC multisites du luth et demandant à la ville de Gennevilliers de créer la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2006 créant la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Luth/Grésillons en date du 10 mai 2010 approuvant le dossier de création modifié de la ZAC multisites du Luth et demandant à la ville de Gennevilliers de modifier l'acte de création de la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 19 mai 2010 modifiant l'acte de création de la ZAC multisites du luth et approuvant le dossier de création modifié,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Luth/Grésillons en date du 7 mai 2010 approuvant le dossier de réalisation modifié et demandant à la ville de Gennevilliers d'approuver le dossier de réalisation modifié,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 30 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC multisites du Luth,

Considérant l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris »,

Considérant qu'a été retenue la candidature de la ville de Gennevilliers proposant les terrains du Luth ouest compris dans la ZAC multisites du Luth et maîtrisés par la SEMAG 92 pour une programmation d'activités économiques en secteur résidentiel,

Considérant que le projet retenu, Talent Maker Lab, piloté par la Compagnie de Phalsbourg est un pôle principalement dédié aux activités économiques et culturelles,

Considérant la nécessité d'organiser une concertation publique préalable à la modification de l'acte de création de la ZAC multisites du Luth dont le site Luth ouest était destiné principalement aux activités tertiaires,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 20 décembre 2017 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation publique préalable à la modification du dossier de création et de l'acte de création de la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération du conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 qui définit l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°2018/03/15 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 29 mars 2018 qui approuve le bilan favorable de la concertation publique préalable à la modification du dossier de création de la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération n° 2018/S06/015 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 3 juillet 2018 définissant les modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création modifié et du projet de modification N°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 juin 2019,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale daté du mois d'août 2019,

Considérant la mise à disposition auprès du public en date du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019,

Vu la délibération n° 2019/S07/021 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création modifié et du projet de modification N°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers,

Considérant les incidences du projet sur l'environnement,

Considérant l'ensemble des mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement, telles que présentées dans le tome III de l'étude d'impact ci-annexée,

Considérant les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé, telles que définies dans le tome III de l'étude d'impact ci-annexée,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Décide de modifier l'acte de création et le dossier de création de la ZAC multisites du Luth ayant pour objet de poursuivre et d'achever l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de développer dans cette dernière phase un programme à vocation mixte dont le périmètre et le programme sont définis dans le dossier annexé à la présente délibération et comme indiqué ci-après :

- Bureaux :	9 500 m <sup>2</sup> de surface de plancher maximum (SDP) ;
- Equipements collectifs :	12 540 m <sup>2</sup> de SDP ;
- Commerces :	10 260 m <sup>2</sup> de SDP ;
- Habitat :	5 700 m <sup>2</sup> de SDP ;
Total :	38 000 de SDP maximum

Article 2 : Approuve le dossier de création modifié qui comprend :

- Le rapport de présentation,
- Le plan de situation,
- Le plan du périmètre,
- L'étude d'impact,
- L'avis de l'autorité environnementale,
- Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,
- Le régime fiscal de la ZAC.

Article 3 : La réalisation de la ZAC multisites du Luth restera soumise à une concession d'aménagement selon des termes qui seront soumis ultérieurement au conseil de territoire.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 5 : Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : DOSSIER DE REALISATION MODIFIE DE LA ZAC MULTISITES DU LUTH.

### RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

**2019/S07/024**

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL 2018 CONCERNANT LA  
CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC  
MULTISITE LES LOUVRESSES A GENNEVILLIERS.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE  
L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2, créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 janvier 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gennevilliers en date du 25 mars 1986 approuvant la mise en harmonie des statuts de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92) avec la loi du 7 juillet 1983 et acceptant la souscription par la Ville à l'augmentation du capital de ladite société,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 1990 décidant la création de la ZAC multisite Les Louvresses,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mai 1991 concédant à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers l'aménagement des sites compris dans le périmètre de la ZAC multisite Les Louvresses,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 1998, approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession liant la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 et visant à proroger de sept années supplémentaires la durée de la convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2001 approuvant l'avenant n°2 à la convention de concession liant la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92, et le nouveau bilan financier et planning de trésorerie prévisionnels,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2001 approuvant le plan d'aménagement de zone modifié et le programme d'équipements publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2001 approuvant l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement liant la ville de Gennevilliers à la SEMAG 92 et le nouveau bilan financier et planning de trésorerie prévisionnels,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2003 approuvant l'avenant n°4 à la convention publique d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 pour la réalisation de l'opération ZAC multisite Les Louvresses portant sur la prorogation de la durée de la convention de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2004 approuvant l'avenant n°5 à la convention publique d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 pour la réalisation de

l'opération ZAC multisite Les Louvresses portant sur la définition des pénalités applicables en cas de défaillance de la SEMAG 92 ou de mauvaise exécution du contrat,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2004 approuvant l'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 pour la réalisation de l'opération ZAC multisite Les Louvresses portant sur la prorogation de la durée de la convention de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012 et sur le bilan et le planning de trésorerie prévisionnels modifiés,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2005 approuvant l'avenant n°7 à la convention publique d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 pour la réalisation de l'opération ZAC multisite Les Louvresses portant sur la prorogation de la durée de la convention de cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2010 approuvant l'avenant n°8 à la convention publique d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 pour la réalisation de l'opération ZAC multisite Les Louvresses portant sur la modification de l'article I.01 de la convention et définissant le nouveau programme prévisionnel de la ZAC,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2014 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics modifiés de la ZAC multisite Les Louvresses,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2014 approuvant l'avenant n°9 à la convention publique d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 pour la réalisation de l'opération ZAC multisite Les Louvresses portant sur la prorogation du délai de réalisation et sur la modification du programme global de construction,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2018 concernant l'opération ZAC multisite Les Louvresses à Gennevilliers,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de la ZAC multisite Les Louvresses pour l'exercice 2018, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur Yves REVILLON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### ANNEXES :

- Compte-rendu financier annuel 2018 - Concession d'aménagement de la ZAC multisite Les Louvresses ;
- Tableau financier.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/025**

**APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES ENTRE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE, LA VILLE DE GENNEVILLIERS ET LA SEMAG 92 DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC CENTRE-VILLE A GENNEVILLIERS.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

**ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n° CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2013 créant la ZAC Centre-Ville,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2014 désignant l'aménageur et approuvant la concession d'aménagement pour la ZAC Centre-Ville avec la SEMAG 92,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Centre-Ville,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC du « CENTRE-VILLE » a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant d'une part la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Gennevilliers de maintenir les engagements financiers communaux et, d'autre part, le maintien de la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement,

Considérant la convention financière ci-annexée, et ses annexes, ayant pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par la commune à l'aménageur, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC du « CENTRE-VILLE », et les conditions de versement des participations de l'aménageur au coût des équipements publics de la ZAC réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Gennevilliers,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre du traité de concession d'aménagement de la ZAC du « CENTRE-VILLE ».

Article 2 : Autorise la SEMAG 92, aménageur de la ZAC du « CENTRE-VILLE », à percevoir directement la subvention de la ville de Gennevilliers d'un montant de 5 805 300 € en numéraire pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération.

Article 3 : Autorise la SEMAG 92, aménageur de la ZAC CENTRE VILLE, à verser directement à la commune de Gennevilliers la participation d'un montant de 1 000 000 € pour le financement des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer la convention objet des présentes.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : CONVENTION FINANCIERE ET ANNEXES.

### RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2019/S07/026

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC  
CENTRE-VILLE A GENNEVILLIERS AVEC LA SEMAG 92.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET  
L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n° CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2013 créant la ZAC Centre-Ville,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2014 désignant l'aménageur et approuvant le traité de concession d'aménagement pour la ZAC Centre-Ville,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Centre-Ville,

Vu la délibération n°2019/S07/025 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant la convention financière entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville, relative au versement direct par la Ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération et au versement direct à la Ville des participations de l'aménageur au coût des équipements publics de la ZAC réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Gennevilliers,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC Centre-Ville a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant que la participation du concédant aux équipements publics a été modifiée du fait de la subvention octroyée par la Région Ile-de-France à la SEMAG 92 dans le cadre de l'appel à projets « 100 quartiers innovants et écologiques » et de la modification de la programmation (parking public réduit à un niveau de sous-sol),

Considérant que les participations affectées à la réalisation des équipements publics qui devaient antérieurement être versées par la Commune en tant que concédant et qui n'auraient pas à ce jour été versées, soit 5 805 300 €, seront désormais versées par la Commune, tiers à la concession, sous forme de subvention,

Considérant qu'il convient d'acter une participation du concédant sous forme d'apport en nature à l'euro symbolique, de terrains dans le périmètre de l'opération estimés pour les besoins de la rédaction des actes authentiques de vente à la valeur vénale de 450 000 €,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de remise des ouvrages aux autres personnes publiques que le concédant,

Considérant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville avec la SEMAG 92 ci-annexé,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville à Gennevilliers avec la SEMAG 92.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer l'avenant n°1 en question.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ANNEXE.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/027**

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL 2018 CONCERNANT LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC CENTRE-VILLE A GENNEVILLIERS.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2, créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 janvier 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gennevilliers en date du 25 mars 1986 approuvant la mise en harmonie des statuts de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92)

avec la loi du 7 juillet 1983 et acceptant la souscription par la Ville à l'augmentation du capital de ladite société,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC Centre-Ville,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2014 désignant le SEMAG 92 comme aménageur de la ZAC Centre-Ville,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Centre-Ville,

Vu la délibération n° 2019/S07/025 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant la convention financière entre l'aménageur, la commune de Gennevilliers tiers à la concession d'aménagement et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, relative à la ZAC Centre-Ville,

Vu la délibération n° 2019/S07/026 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville à Gennevilliers avec la SEMAG 92,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2018 relatif à l'opération ZAC Centre-Ville,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le Compte Rendu Financier Annuel concernant le traité de concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville pour l'exercice 2018 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur Yves REVILLON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### ANNEXES :

- Compte-rendu financier annuel 2018 - Concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville ;
- Tableaux financiers.

#### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

**2019/S07/028**

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL 2018 CONCERNANT LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC CHANDON REPUBLIQUE A GENNEVILLIERS.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2, créant les Etablissement Publics Territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 janvier 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gennevilliers en date du 25 mars 1986 approuvant la mise en harmonie des statuts de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92) avec la loi du 7 juillet 1983 et acceptant la souscription par la Ville à l'augmentation du capital de ladite société,

Vu délibération du conseil municipal en date du 6 février 2008 portant création de la ZAC multisites Chandon-République,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2008 désignant la SEMAG 92 comme aménageur de la ZAC Chandon-République,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2010 qui approuve l'avenant n°1 à la convention de concession d'aménagement de la ZAC Chandon-République passée avec la SEMAG 92 portant sur la prorogation de la durée de la convention pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2015 qui approuve l'avenant n°2 à la convention de concession d'aménagement de la ZAC Chandon-République portant sur la prorogation de la durée de la convention pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2025,

Vu le compte-rendu annuel de la collectivité arrêté au 31 décembre 2018 relatif à la convention de concession d'aménagement de la ZAC Chandon-République,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de la ZAC Chandon-République pour l'exercice 2018, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur Yves REVILLON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### ANNEXES :

- Compte-rendu financier annuel 2018 - Concession d'aménagement de la ZAC Chandon République ;
- Tableau financier.

#### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/029**

**APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES ENTRE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE, LA VILLE DE GENNEVILLIERS ET LA SEMAG 92 DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZA CHEMIN DU PONT A GENNEVILLIERS.**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n° CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 mai 2004, pour laquelle la ville de Gennevilliers a concédé l'aménagement de la ZA du site Chemin du Pont à la SEMAG 92,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2010 pour laquelle la ville de Gennevilliers a approuvé les termes de l'avenant n°1 à la convention de concession d'aménagement ZA Chemin du Pont prorogeant le délai de réalisation au 22 mai 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement de la ZA Chemin du Pont prévoyant la prorogation de ladite convention jusqu'au 22 mai 2020,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZA du site Chemin du Pont a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant d'une part la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Gennevilliers de maintenir les engagements financiers communaux et, d'autre part, le maintien de la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement,

Considérant la convention financière ci-annexée, et son annexe, ayant pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par la commune à l'aménageur, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZA du site Chemin du Pont,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention relative aux relations financières entre l'EPT, la Commune de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZA du site Chemin du Pont.

Article 2 : Autorise la SEMAG 92, aménageur de la ZA du site Chemin du Pont, à percevoir directement la subvention de la ville de Gennevilliers d'un montant de 312 881 € en numéraire pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération.

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cette convention.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : CONVENTION FINANCIERE ET ANNEXE.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/030**

**APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZA CHEMIN DU PONT A GENNEVILLIERS AVEC LA SEMAG 92.**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 5 mai 2004, pour laquelle la ville de Gennevilliers a concédé l'aménagement de la ZA du site CHEMIN DU PONT à la SEMAG 92,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2010 pour laquelle la Ville de Gennevilliers a approuvé les termes de l'avenant n°1 au contrat de concession d'aménagement ZA CHEMIN DU PONT prorogeant le délai de réalisation au 22 mai 2015.

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mai 2015 approuvant l'avenant n°2 au contrat de concession d'aménagement de la ZA Chemin du Pont prévoyant la prorogation dudit contrat jusqu'au 22 mai 2020,

Vu la délibération n°2019/S07/029 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZA CHEMIN DU PONT, relative au versement direct par la Ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à ZA CHEMIN DU PONT a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant néanmoins la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Gennevilliers de maintenir les engagements financiers communaux et, du maintien de la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération

d'aménagement, traduite dans une convention tripartite à signer entre la commune de Gennevilliers, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, et la SEMAG 92,

Considérant que ladite convention tripartite prévoit qu'une partie des participations affectées à la réalisation des équipements publics qui devaient antérieurement être versées par la Commune en tant que concédant et qui n'auraient pas à ce jour été versées, soit 312 881 €, seront désormais versées par la Commune, tiers à la concession, sous forme de subvention,

Considérant qu'il convient d'acter une participation du concédant sous forme d'apport en nature à l'euro symbolique, de terrains dans le périmètre de l'opération estimés pour les besoins de la rédaction des actes authentiques de vente à la valeur vénale de 65 000 €,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de remise des ouvrages aux autres personnes publiques que le Concédant,

Considérant que l'opération d'aménagement ZA CHEMIN DU PONT ne sera pas achevée dans le délai prévu par l'avenant n° 2 à la concession d'aménagement, soit au 22 mai 2020, et qu'il y a donc lieu de proroger la durée du contrat de concession d'aménagement de 4 ans, soit jusqu'au 21 mai 2024,

Considérant l'avenant n°3 à la concession d'aménagement de ZA CHEMIN DU PONT avec la SEMAG 92 ci-annexé,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'avenant n°3 à la concession d'aménagement de ZA CHEMIN DU PONT à GENNEVILLIERS avec la SEMAG 92.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cet avenant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°3 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ANNEXE.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2, créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 janvier 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gennevilliers en date du 25 mars 1986 approuvant la mise en harmonie des statuts de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92) avec la loi du 7 juillet 1983 et acceptant la souscription par la Ville à l'augmentation du capital de ladite société,

Vu le traité de concession d'aménagement entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 en vue de la réalisation d'un programme de logements mixtes (locatif et accession) en individuels et collectifs sur le site Chemin du Pont, approuvé par le conseil municipal en date du 5 mai 2004,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 mai 2010 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement Îlot Chemin du Pont prévoyant la prorogation de ladite concession jusqu'au 22 mai 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement Îlot Chemin du Pont prévoyant la prorogation de ladite concession jusqu'au 22 mai 2020,

Vu la délibération n° 2019/S07/029 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant la convention de subvention entre l'aménageur, la commune de Gennevilliers tiers à la concession d'aménagement et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, relative à l'opération d'aménagement ZA Chemin du Pont,

Vu la délibération n° 2019/S07/030 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant l'avenant n°3 à la concession d'aménagement de la ZA Chemin du Pont à Gennevilliers avec la SEMAG 92,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2018 relatif à l'opération ZA Chemin du Pont à Gennevilliers,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de la ZA Chemin du Pont pour l'exercice 2018, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur Yves REVILLON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### ANNEXES :

- Compte-rendu financier annuel 2018 – Concession d'aménagement de la ZA Chemin du Pont ;
- Tableaux financiers.

#### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/032**

**APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES ENTRE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE, LA VILLE DE GENNEVILLIERS ET LA SEMAG 92 DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DU CLOS A GENNEVILLIERS.**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2016 créant la ZAC DU CLOS,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 désignant l'aménageur et approuvant la concession d'aménagement pour la ZAC DU CLOS avec la SEMAG 92,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC DU CLOS,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC DU CLOS a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant la convention opérationnelle pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne signée le 23 juillet 2015 entre la Ville, l'Etat, l'ANAH et l'Agence Régionale de Santé (ARS),

Considérant d'une part la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Gennevilliers de maintenir les engagements financiers communaux et, d'autre part, le maintien de la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement,

Considérant la convention financière ci-annexée, et son annexe, ayant pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par la Commune à l'aménageur, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC DU CLOS,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC DU CLOS.

Article 2 : Autorise la SEMAG 92, aménageur de la ZAC DU CLOS, à percevoir directement la subvention de la ville de Gennevilliers d'un montant de 1 800 000 €, dont :

- 900 000 € au titre des équipements publics relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération ;
- 900 000 € au titre du reversement de la subvention perçue de l'Etat, l'ANAH et l'ARS dans le cadre de la convention opérationnelle pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne sur l'îlot du Clos signée le 23 juillet 2015.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cette convention.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : CONVENTION FINANCIERE ET ANNEXE.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/033**

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DU CLOS A GENNEVILLIERS AVEC LA SEMAG 92.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE Patrice LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2016 créant la ZAC DU CLOS,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 désignant l'aménageur et approuvant la concession d'aménagement pour la ZAC DU CLOS avec la SEMAG 92,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC DU CLOS,

Vu la délibération n°2019/S07/032 du conseil de territoire du 18 novembre 2019 approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC DU CLOS, relative au versement direct par la Ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC DU CLOS a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant qu'une partie des participations affectées à la réalisation des équipements publics qui devaient antérieurement être versées par la Commune en tant que concédant et qui n'auraient pas à

ce jour été versées, soit 900 000 €, seront désormais versées par la Commune, tiers à la concession, sous forme de subvention numéraire,

Considérant que la commune de Gennevilliers doit reverser à l'aménageur la subvention perçue de l'ARS à hauteur de 900 000 € sur l'opération du Clos au titre de la résorption de l'habitat insalubre,

Considérant qu'il convient d'acter une participation du concédant sous forme d'apport en nature à l'euro symbolique, de terrains dans le périmètre de l'opération estimés à la valeur vénale de 900 000 €,

Considérant qu'il convient d'acter l'augmentation de la participation d'équilibre du concédant du fait de la complexité d'intervention, portant le montant de sa participation en numéraire à 5 670 000 €,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de remise des ouvrages aux autres personnes publiques que le Concédant,

Considérant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC DU CLOS avec la SEMAG 92 ci-annexé,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC DU CLOS à GENNEVILLIERS avec la SEMAG 92.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cet avenant n°1.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ANNEXE.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/034**

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL 2018 CONCERNANT LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DU CLOS A GENNEVILLIERS.**

## LE CONSEIL DE TERRITOIRE

### ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2, créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 janvier 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gennevilliers en date du 25 mars 1986 approuvant la mise en harmonie des statuts de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92) avec la loi du 7 juillet 1983 et acceptant la souscription par la Ville à l'augmentation du capital de ladite société,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2016 décidant la création de la ZAC du Clos ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de produire des logements et équipements spécifiques ainsi que des commerces de proximité pour un programme de 8 900 m<sup>2</sup> de surface de plancher,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement ZAC du Clos,

Vu la délibération n°2019/S07/032 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant la convention financière entre l'aménageur, la commune de Gennevilliers tiers à la concession d'aménagement et l'établissement public territorial Boucle Nord De Seine, relative à la ZAC du Clos,

Vu la délibération n°2019/S07/033 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers avec la SEMAG 92,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2018 concernant l'opération ZAC du Clos,

### APRES EN AVOIR DEBATTU ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de la ZAC du Clos pour l'exercice 2018, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur Yves REVILLON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**ANNEXES :**

- Compte-rendu financier annuel 2018 - Concession d'aménagement de la ZAC du Clos ;
- Tableaux financiers.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/035**

**APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES ENTRE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE, LA VILLE DE GENNEVILLIERS ET LA SEMAG 92 DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC MULTI-SITES DU LUTH A GENNEVILLIERS.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n° CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte « Luth Grésillons » en date du 5 février 2007 concédant à la SEMAG 92 l'aménagement de la ZAC du Luth,

Vu l'avenant n°1 à la convention de concession d'aménagement en date du 28 février 2011 portant sur la modification des articles 2 et 23 de la convention de concession,

Vu l'avenant n°2 à la convention de concession en date du 9 juillet 2013 portant sur la substitution de la ville de Gennevilliers au syndicat Mixte Luth - Grésillons,

Vu l'avenant n°3 à la convention de concession en date du 15 novembre 2013 portant sur la modification

de l'article 6 de la convention et prorogeant sa durée jusqu'au 19 mars 2019,

Vu l'avenant n°4 à la convention de concession en date du 28 février 2019 portant sur la modification de l'article 6 de la convention de prorogeant sa durée jusqu'au 19 mars 2025,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC MULTI-SITES DU LUTH a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant d'une part, la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Gennevilliers de permettre l'achèvement de cette opération et, d'autre part, la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement,

Considérant la convention financière ci-annexée, et ses annexes, ayant pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par la commune à l'aménageur, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC MULTI-SITES DU LUTH,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC MULTI-SITES DU LUTH.

Article 2 : Autorise la SEMAG 92, aménageur de la ZAC MULTI-SITES DU LUTH, à percevoir directement la subvention de la ville de Gennevilliers d'un montant de 2 642 085,85 € en numéraire pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cette convention.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : CONVENTION FINANCIERE ET ANNEXE.

### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

2019/S07/036

APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC MULTI-SITES DU LUTH A GENNEVILLIERS AVEC LA SEMAG 92.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE **PATRICE LECLERC**, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte « Luth Grésillons » en date du 5 février 2007 concédant à la SEMAG 92 l'aménagement de la ZAC du Luth,

Vu l'avenant n°1 à la convention de concession d'aménagement en date du 28 février 2011 portant sur la modification des articles 2 et 23 de la convention de concession,

Vu l'avenant n°2 à la convention de concession en date du 09 juillet 2013 portant sur la substitution de la ville de Gennevilliers au syndicat Mixte Luth - Grésillons,

Vu l'avenant n°3 à la convention de concession en date du 15 novembre 2013 portant sur la modification de l'article 6 de la convention et prorogeant sa durée jusqu'au 19 mars 2019,

Vu l'avenant n°4 à la convention de concession en date du 28 février 2019 portant sur la modification de l'article 6 de la convention de prorogeant sa durée jusqu'au 19 mars 2025,

Vu la délibération n°2019/S07/035 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC MULTISITES DU LUTH, relative au versement direct par la ville de Gennevilliers d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisés dans le cadre de l'opération,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à ZAC MULTISITES DU LUTH a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant que le contexte économique difficile et le projet retenu dans le cadre de la consultation « Inventons la Métropole du Grand Paris » ont conduit à une modification substantielle du programme de construction, et donc à une baisse significative des charges foncières et à un besoin de financement complémentaire pour l'aménageur,

Considérant que la commune de Gennevilliers, dans le cadre de la convention à signer entre la Commune, l'EPT Boucle Nord de Seine et l'Aménageur, viendra apporter une subvention aux équipements publics d'un montant de 2 642 085,85 €, versée en numéraire en 2022,

Considérant qu'il convient d'acter une participation du concédant sous forme d'apport en nature à l'euro symbolique, de terrains dans le périmètre de l'opération estimés pour les besoins de la rédaction des actes authentiques de vente à la valeur vénale de 50 000 €,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de remise des ouvrages aux autres personnes publiques que le Concédant,

Considérant l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de ZAC MULTISITES DU LUTH avec la SEMAG 92 ci-annexé,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de ZAC MULTISITES DU LUTH à GENNEVILLIERS avec la SEMAG 92.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer l'avenant n°5 en question.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°5 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ANNEXE.

### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/037**

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL 2018 CONCERNANT LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC MULTISITES DU LUTH A GENNEVILLIERS.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2, créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 janvier 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gennevilliers du 25 mars 1986 approuvant la mise en harmonie des statuts de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92) avec la loi du 7 juillet 1983 et acceptant la souscription par la Ville à l'augmentation du capital de ladite société,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1996 portant création du syndicat mixte Luth Ouest / Gérard Philipe,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2005, relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte « Luth Ouest / Gérard Philipe » et à son changement de nom : Syndicat mixte « Luth Ouest / Centre,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte « Luth Ouest/Centre et à son changement de nom : Syndicat mixte « Luth - Grésillons »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2006 qui crée la zone d'aménagement concertée multisites du Luth et qui approuve le dossier de création,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2006 qui approuve le dossier de création modifié,

Vu la concession d'aménagement entre le syndicat mixte et la SEMAG 92 approuvée par une délibération du comité syndical du syndicat mixte Luth / Grésillons en date du 5 février 2007,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2007 qui approuve le programme des équipements publics dont la réalisation sera assurée par la commune, maître d'ouvrage,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Luth / Grésillons en date du 14 septembre 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC multisites du Luth et demandant à la ville de Gennevilliers de prendre acte du dossier de réalisation et de mettre en œuvre les mesures de publicité adaptées,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte « Luth-Grésillons » en date du 19 mars 2012 approuvant le compte rendu financier 2012 de la SEMAG 92,

Vu la convention pour la liquidation du Syndicat Mixte Luth Grésillons de Gennevilliers signée le 18 novembre 2013,

Vu la délibération n° 2019/S07/023 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant la modification du dossier de création de la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération n° 2019/S07/035 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant la convention de subvention entre l'aménageur, la commune de Gennevilliers tiers à la concession d'aménagement et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, relative à la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération n° 2019/S07/036 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de la ZAC multisites du Luth à Gennevilliers avec la SEMAG 92,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2018 relatif à l'opération d'aménagement ZAC multisites du Luth à Gennevilliers,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de la ZAC multisites du Luth pour l'exercice 2018 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur Yves REVILLON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

### ANNEXES :

- Compte-rendu financier annuel 2018 - Concession d'aménagement de la ZAC du Luth ;
- Tableaux financiers.

### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 59

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2019/S07/038**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE RENOUVELLEMENT URBAIN 2017-2022 (OPAH RU) DE LA VILLE DE CLICHY-LA-GARENNE.**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BOROLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5211-10, L.5211-11, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants, puis R.321-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Asnières-sur-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Clichy-la-Garenne, en date du 22 septembre 2016, approuvant le projet de la convention de suivi-animation de l'OPAH « Renouveau Urbain » avec volet « Copropriétés Dégradées » et autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Vu la convention de suivi-animation de l'OPAH « Renouveau Urbain » avec volet « Copropriétés Dégradées » signée le 4 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Clichy-la-Garenne n°13.6 en date du 8 janvier 2018 approuvant le règlement d'attribution des aides de la ville de Clichy-la-Garenne pour le financement des travaux d'amélioration de l'habitat,

Vu le règlement d'attribution des aides de la ville de Clichy-la-Garenne pour le financement des travaux d'amélioration de l'habitat en date du 22 janvier 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention de suivi-animation de l'OPAH RU en date du 13 juin 2018,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 € à Madame Gisèle QUALIZZA, propriétaire d'un logement au 12, rue de Paris à Clichy-la-Garenne (92110), pour des travaux d'adaptation du logement.

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président, Yves REVILLON, ou à Monsieur Alain BORTOLAMEOLLI, Vice-président de l'EPT Boucle Nord de Seine en charge de la politique de la ville, de l'habitat et de la rénovation urbaine, ceci, pour assurer la bonne application de la présente délibération et pour signer l'ensemble des actes juridiques, administratifs et financiers s'y rapportant.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront payées par imputation sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2019.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 57

Contre : 0

Abstentions : 3

oOo-

## LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5219-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.441-1-5,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »,

Vu la n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi « Egalité et citoyenneté »,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 29 mars 2018 approuvant la composition des collèges de la conférence intercommunale du logement,

Vu l'adoption du Document cadre sur les orientations d'attributions (DCOA) par la Conférence intercommunale d'attribution le 17 octobre 2019,

Vu le Document cadre sur les orientations d'attributions (DCOA) en matière de logement locatif social pour le territoire Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le Document cadre d'orientations sur les attributions (DCOA) en matière de logement locatif social pour le territoire Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer la convention intercommunale d'attribution (CIA) ainsi que tous les documents (conventions de mise à disposition des données,...) et plus largement à prendre toute disposition nécessaire permettant de garantir la mise en œuvre opérationnelle des orientations visées dans le DCOA.

Article 3 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Document cadre sur les orientations d'attributions (DCOA) en matière de logement locatif social.

Résultat des votes : MAJORITE

Pour : 50

Contre : 0

Abstentions : 10

oOo-

**2019/S07/040**

**APPROBATION DU RAPPORT POLITIQUE DE LA VILLE DE L'ANNEE 2018.**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BARTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.1111-2 et L.1811-2,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2015-1118 en date du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville,

Considérant qu'il y a nécessité d'élaborer un rapport annuel relatif à la Politique de la Ville pour l'année 2018,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le rapport relatif à la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur l'année 2018.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Rapport Politique de la Ville de l'année 2018.*

Résultat des votes : MAJORITE

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 4

oOo-

**2019/S07/041**

**COMMUNICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS RELATIF AUX PORTEURS DE PROJET DES QUARTIERS PRIORITAIRES ELABORE EN PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES EN POLITIQUE DE LA VILLE POUR L' ANNEE 2019.**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L' EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BARTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L' HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l' action publique territoriale et d' affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le programme d' actions en faveur des quartiers prioritaires pour l' année 2019,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **PREND ACTE**

Article 1<sup>er</sup> : De la répartition financière de l' enveloppe 2019 des différents contrats de ville et son versement aux porteurs de projet selon les tableaux joints en annexe à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l' objet d' un recours gracieux auprès du Président de l' établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L' absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l' administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l' objet d' un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l' établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**ANNEXE** : Programme d' actions 2019 en faveur des quartiers en Politique de la Ville situés sur le territoire de l' établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 56

Contre : 0

Abstention : 4

oOo-

**2019/S07/042**

**DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPH  
COLOMBES HABITAT PUBLIC.**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, YVES REVILLON,**

Vu les articles L. 421-8 et R. 421-5 à R. 421-10 du code la construction et de l'habitation (C.C.H),

Vu l'article L. 5219-5 VIII du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la démission de Monsieur Jean-Pierre BAILLS,

Considérant que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est la personne morale de droit public de rattachement de l'OPH Colombes Habitat Public depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et, qu'en conséquence, un nouveau conseil d'administration de l'office a été installé,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre BAILLS, représentant le syndicat CFDT, a souhaité démissionné de son mandat,

Considérant que l'article L. 5219-5 VIII du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose que « *Parmi les représentants de l'établissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'office figurent, dans une proportion d'au moins la moitié, des membres proposés par la commune de rattachement initial dès lors qu'au moins la moitié du patrimoine de l'office est située sur son territoire* »,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Désigne Monsieur Lionel FAUBEAU (représentant le syndicat CFDT) en tant que représentant de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour siéger au sein du prochain conseil d'administration de l'OPH Colombes Habitat Public pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer à cet effet tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 4

oOo-

**2019/S07/043**

**COMMUNICATION DES DECISIONS TERRITORIALES ET DES MARCHES PUBLICS PRIS PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.).**

**EXPOSE**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23 et L. 5211-10,

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 14 février 2019 relative aux délégations de pouvoirs accordés au Président en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

I. Prend acte des décisions territoriales suivantes :

- ✓ Décision n°2019/22 du 8 octobre 2019 - Avenant n°1 à la convention d'autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels en date du 24 janvier 2017 conclue entre la commune de Gennevilliers et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- ✓ Décision n°2019/23 du 8 octobre 2019 - Délégation, au nom de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), pour l'acquisition de deux locaux commerciaux (lots n°1 et n°2), de deux appartements (lots n°3 et n°4), d'un WC à mi étage (lot n°5) et de deux réserves commerciales (lots n°9 et n°10) au sein d'un immeuble situé au 126, rue Henri Barbusse à Argenteuil, parcelle cadastrée BT 431, appartenant à la SCI SARDIN.
- ✓ Décision n°2019/24 du 22 octobre 2019 - Approbation et signature du contrat portant adhésion à la plateforme « Finance Active » pour la gestion des garanties d'emprunts de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, à conclure entre la société Finance Active et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- ✓ Décision n°2019/25 du 25 octobre 2019 - Approbation et signature de la convention d'aides financières AESN pour les travaux de réhabilitation des réseaux et des branchements eaux pluviales de l'avenue Garreau à Colombes, à conclure entre l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la société Suez Eau France SAS et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- ✓ Décision n°2019/26 du 6 novembre 2019 - Exercice du droit de préemption urbain par le Président au nom de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dans le cadre du projet de requalification du centre-ville de Villeneuve-la-Garenne, du lot n°208 de la copropriété cadastrée section I n°314, 316 et 317, consistant en un appartement, sis 10E place André Malraux à Villeneuve-la-Garenne.

## II. Prend acte de la notification des marchés publics suivants :

- ✓ Marché n°EP1953 - AOO : Accord-cadre (avec marchés subséquents) de maîtrise d'œuvre d'assainissement sur l'ensemble du territoire Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 48 mois - Pas de montant minimum pour l'accord-cadre - Pas de montant maximum pour l'accord-cadre - Montant total du bordereau des prix unitaires et forfaitaire (B.P.U.F.) : 233 727,50 euros hors taxes - Titulaire n°1 de l'accord-cadre : société BERIM S.A. - Date de notification : 18 octobre 2019.
- ✓ Marché n°EP1953 bis - AOO : Accord-cadre (avec marchés subséquents) de maîtrise d'œuvre d'assainissement sur l'ensemble du territoire Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 48 mois - Pas de montant minimum pour l'accord-cadre - Pas de montant maximum pour l'accord-cadre - Montant total du bordereau des prix unitaires et forfaitaire (B.P.U.F.) : 265 424,50 euros hors taxes - Titulaire n°2 de l'accord-cadre : société S.A.S. VERDI - Date de notification : 18 octobre 2019.
- ✓ Marché n°EP1953 ter - AOO : Accord-cadre (avec marchés subséquents) de maîtrise d'œuvre d'assainissement sur l'ensemble du territoire Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 48 mois - Pas de montant minimum pour l'accord-cadre - Pas de montant maximum pour l'accord-cadre - Montant total du bordereau des prix unitaires et forfaitaire (B.P.U.F.) : 261 607,50 euros hors taxes - Titulaire n°3 de l'accord-cadre : société Cabinet d'études Marc MERLIN - Date de notification : 18 octobre 2019.
- ✓ Marché n°EP1968 - AOO : Mission de suivi et d'animation et réalisation d'un diagnostic technique dans le cadre du dispositif « Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) » à Villeneuve-la-Garenne - Lot n°1 : « *Suivi et animation du dispositif « Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés » en faveur de six copropriétés fragiles* » - Durée totale du marché : 48 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum : 330 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Association SOLIHA PARIS.HAUTS DE SEINE.VAL D'OISE - Date de notification : 10 octobre 2019.
- ✓ Marché n°EP1977 - MAPA : Réalisation d'une mission d'accompagnement pour la création d'une marque et de ses déclinaisons graphiques pour la commune d'Argenteuil - Durée totale du marché : 6 mois - Montant forfaitaire du marché : 8 100,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société BWAT - Date de notification : 16 octobre 2019.
- ✓ Marché n°EP1978 - MAPA : Marché pour la valorisation organique des déchets verts pour la ville de Bois-Colombes - Durée totale du marché (reconduction tacite au bout d'une période de 24 mois incluse) : 48 mois - Montant minimum : 5 000,00 euros hors taxes - Montant maximum : 40 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société VERT COMPOST SARL - Date de notification : 7 novembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1979 - MAPA : Réalisation de travaux d'éclairage public dans le cadre de la réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue Stendhal à Gennevilliers - Durée totale du marché : 15 mois (garantie de parfait achèvement des travaux incluse) - Montant forfaitaire du marché : 5 646,80 euros hors taxes - Titulaire du marché : société ETS PRUNEVIEILLE - Date de notification : 16 octobre 2019.
- ✓ Marché n°EP1985 - MAPA : Mission de définition des orientations paysagères sur le secteur Porte Saint-Germain /Berges de Seine à Argenteuil - Durée totale du marché : 12 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum : 24 900,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société D'ICI LA SARL - Date de notification : 15 octobre 2019.
- ✓ Marché n°EP1986 - MAPA : Réalisation de missions d'études hydrogéologique et des zones inondables dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'aménagement du secteur « Pont de Gennevilliers - Avenue de la Liberté » à Clichy-la-Garenne - Durée totale du marché : 12 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum : 49 900,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société IRIS CONSEIL INFRA - Date de notification : 8 octobre 2019.
- ✓ Marché n°EP1989 - MAPA : Réalisation d'une mission de conception-crédation de supports de communication pour l'extension des consignes de tri des déchets ménagers et assimilés sur six communes (Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne) du Territoire Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 12 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum :

24 900,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société ECOGESTIK - Date de notification : 16 octobre 2019.

- ✓ Marché n°EP1992 - MAPA : Réalisation d'une mission de recherche d'appellation, univers graphique, scénographie et graphisme de la Maison du Projet sur le secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Durée totale du marché : 3 mois - Montant forfaitaire du marché : 23 650,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société LM POLYMAGO - Date de notification : 22 octobre 2019.
- ✓ Marché n°EP1993 - MAPA : Mission de définition des principes de l'habitat sur le secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Durée totale du marché : 3 mois - Montant forfaitaire du marché : 24 900,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Madame Monique ELEB - Date de notification : 7 novembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1996 - MAPA : Mission de géomètre dans le cadre de la réalisation du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération d'aménagement du centre-ville à Villeneuve-la-Garenne - Durée totale du marché : 6 mois - Montant forfaitaire du marché : 9 900,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société GEOFIT EXPERT - Date de notification : 7 novembre 2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

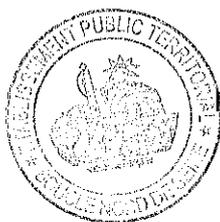
#### Questions diverses.

Pas de question diverse

oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les participants et lève la séance à 19 heures26.

Yves REVILLON



Président de Boucle Nord de Seine